

**Tribunal administratif de Marseille**  
**Juge des référés**

**Mémoire en intervention volontaire**

**sur la requête en référé-liberté n° n°2412733-11**

**POUR :**

**Le Groupe d'information et de soutien des immigré-es (Gisti)**, association constituée conformément à la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, ayant son siège 3, villa Marcès, 75011 Paris, représentée par ses co-président-es en exercice, Vanina Rochiccioli et Christophe Daadouch, domiciliés en cette qualité audit siège ;

Représenté par Maître Morgane BELOTTI, 2 place de la Corderie, 13007 Marseille

**AU SOUTIEN DE :**

**1) l'Ordre des avocats du Barreau de Marseille**

**2) L'association La Cimade**

Requérants, représentés par la SCP Spinosi ;

**CONTRE :**

**Le Préfet de Police des Bouches du Rhône** en ce qu'il a pris le 25 novembre 2024 un arrêté portant autorisation de la captation et de la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs au sein et aux abords du centre de rétention administrative de Marseille

**DISCUSSION**

**I. SUR LA RECEVABILITÉ DE L'INTERVENTION**

Est recevable à former une intervention, devant le juge du fond comme devant le juge de cassation, toute personne qui justifie d'un intérêt suffisant eu égard à la nature et à l'objet du litige.

L'intérêt du Gisti à intervenir ne fait pas de doute.

Aux termes de l'article 1<sup>er</sup> des statuts de l'association :

« Le Groupe d'information et de soutien des immigré·es (Gisti), a pour objet :

- De réunir toutes les informations sur la situation juridique, économique et sociale des personnes étrangères et immigrées ;
- D'informer celles-ci des conditions de l'exercice et de la protection de leurs droits ;
- De soutenir, par tous moyens, leur action en vue de la reconnaissance et du respect de leurs droits, sur la base du principe d'égalité ;
- De combattre toutes les formes de racisme et de discrimination, directe ou indirecte, et assister celles et ceux qui en sont victimes ;
- De promouvoir la liberté de circulation. »

L'association a fait de l'action contentieuse l'une des activités emblématiques au moyen desquelles elle poursuit la réalisation des objectifs qu'elle s'est assignés ; elle bénéficie en ce domaine de l'estime de l'ensemble des acteurs du monde juridique.

Il suffira pour s'en convaincre de se référer actes du colloque de 2008 célébrant les trente ans du premier arrêt GISTI, intitulés « Défendre la cause des étrangers en justice » et publiés aux éditions Dalloz.

Conformément à l'article 11 de ses statuts, « le ou la présidente ou chacun·e des co-président·es représente le Gisti dans tous les actes de la vie civile et peut notamment ester en justice au nom de l'association, comme demandeur ou comme défendeur ». (Production n° 1)

Son intervention sera donc admise.

## **II. SUR LA CONDITION D'URGENCE**

Le Gisti se rapporte sur ce point aux écritures des requérants qui démontrent que l'urgence exigée par l'article 521-2 du CJA est caractérisée.

## **III. AU FOND**

Le Gisti fait siens les moyens développés par les requérants, qui caractérisent l'atteinte grave et manifestement illégale à plusieurs libertés fondamentales - en l'occurrence le droit au respect de la vie privée et familiale, et le droit corrélatif à la protection des données personnelles, mais aussi la liberté d'aller et venir - résultant de l'arrêté pris par le Préfet de Police des Bouches du Rhône le 25 novembre 2024 portant autorisation de la captation et de la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs au sein et aux abords du centre de rétention administrative de Marseille

## **PAR CES MOTIFS**

et tous autres à produire, déduire ou suppléer, au besoin même d'office,

Le Gisti conclut à ce qu'il plaise au juge des référés du tribunal administratif de Marseille :

- D'ADMETTRE son intervention volontaire ;
- DE SUSPENDRE l'arrêté du préfet de police des Bouches-du-Rhône du 25 novembre 2024 autorisant, pour une durée d'un mois, la captation et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs au sein et aux abords du centre de rétention administrative de Marseille ;
- D'ENJOINDRE, sous astreinte, au préfet de police des Bouches-du-Rhône de cesser immédiatement, à compter du prononcé de l'ordonnance à intervenir, de capter des images par drones, de les enregistrer, de les transmettre ou de les exploiter, puis de détruire toute image déjà captée dans ce contexte

Vanina Rochiccioli et Christophe Daadouch  
co-présidents du Gisti



PJ : Statuts du Gisti